



ARRETE N°08/154

Objet : Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Député des Yvelines,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Police Nationale de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er}: La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans les espaces donnant accès aux voies publiques, ainsi que sur l'ensemble des jardins ou parcs publics de la commune, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous établissements dûment autorisés.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autre, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Député Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 5 : Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de la Police Municipale de Chambourcy et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Chambourcy, le 30 septembre 2008

Le Député-Maire,



Pierre MORANGE

